



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/223
Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays-de-Retz
ECOCENTRE à Chaumes-en-Retz
Activité de traitements de déchets non dangereux**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R. 181-45 et R. 543-227-2 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2021 précisant les critères et les seuils permettant de justifier la mise en place du tri à la source des biodéchets.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010/ICPE/155 délivré le 8 novembre 2010 à la Communauté de communes de Pornic pour l'exploitation d'une installation de traitements de déchets composée d'une unité de tri-Mécano-Biologique (TMB) et d'une ISDND sur le territoire de la commune d'Arthéon-en-Retz, installée au lieu-dit Sainte-Anne ;

VU la demande du 19 novembre 2020 de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays-de-Retz visant à modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010, notamment ses articles 1.3.1, 5.1.3, 8.3.5 ainsi que le Chap 8.4. ;

VU le porter à connaissance (PAC) rédigé par le bureau d'études GINGER BURGEAP du 11 août 2017 intitulé « Mise à jour du phasage d'exploitation prévisionnel » ;

VU les compléments d'études rédigés par GINGER BURGEAP à son (PAC) du 11 août 2017, transmis le 22 août 2018 ;

VU le rapport d'études rédigé par le 10 novembre 2020 par GEOSCOP intitulé « Mise en conformité de la couverture finale et de demande d'extension associée » ;

Vu les courriers de la Communauté de communes de Pornic du 31 janvier 2023 et 19 avril 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la Communauté d'agglomération de PORNIC Agglo Pays-de-Retz par courrier du 15 juin 2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations ;

VU la réponse du pétitionnaire formulée par courrier en date du 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'actualiser les prescriptions techniques qui réglementent l'établissement pour tenir des demandes formulées par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Tel 02.40.41.20.20

Mel prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de PORNIC Agglo Pays-de-Retz, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Ange Guépin – ZAC de la Chaussée à Pornic (44210), est autorisée, sous réserve de respecter des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'ECOCENTRE de Sainte-Anne à Chaumes-en-Retz.

Article 1.2 - Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 (2010/ICPE/155) sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.3.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant une période de 3 années consécutives.

La présente autorisation d'exploiter l'Ecocentre (ISDND + TMB) est accordée pour une durée maximale de **20 ans**, comptée depuis la mise en service de l'ECOCENTRE, soit le 16 janvier 2012.

Si la fin de l'exploitation de l'ISDND survient avant cette échéance, l'exploitation du TMB devra également être mise à l'arrêt. A cette échéance, le site sera remis en état tel que prescrit au présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état. Pour les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, la durée de l'autorisation doit s'étendre jusqu'au dernier apport de déchets.

L'exploitation des installations ne peut être poursuivie au-delà de cette période que si une nouvelle autorisation est accordée. »

Article 1.3 - Couverture finale

Les quatre premiers paragraphes de l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 (2010/ICPE/155) sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Article 8.4.4 Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation / remise en état

Les travaux de mise en conformité de la couverture finale des casiers ainsi que toutes opérations annexes de construction de pistes ou de plates-formes sont réalisés conformément aux descriptifs techniques qui figurent dans le dossier intitulé « Mise en conformité de la couverture finale et demande d'extension associée » rédigé le 10 novembre 2020 par le bureau d'études GEOSCOP.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité d'épaisseur minimale de 0,5 m, constituée de matériaux fins compactés de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s (mise en place dès la fin d'exploitation du casier comme couche intermédiaire, au sens de l'article 34 de l'AM du 15 février 2016, puis conservée comme couche d'étanchéité de la couverture finale) ;

- un géosynthétique de drainage ;
- une couche de confinement (matériaux fins compactés) d'épaisseur minimale de 0,5 m ;
- une couche de terre de revêtement (terre végétale) d'une épaisseur minimale de 0,3 m puis engazonnement des surfaces.

Par exception, les casiers A1 et A2 déjà réaménagés respectent les exigences relatives à la couverture finale telles que définies à l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 dans sa rédaction avant modification par le présent arrêté.

L'exploitant procède au raccordement des couvertures contiguës des casiers A3, A4 et A5 à celles des casiers déjà exploités A1 et A2 par un profilage sans rupture topographique qui respecte la pente de 4 à 6 % nécessaire à l'écoulement des eaux météoriques.

L'exploitant établit un nouveau profilage de la couverture finale et une actualisation du plan prévisionnel d'exploitation qui intègrent cette évolution dont la modification du volume impacté par le reprofilage qui sont transmis à l'inspection des installations classées. »

Article 1.4 - Modification de la zone de chalandise

L'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 (2010/ICPE/155) est complété par les paragraphes suivants :

« L'extension de la zone de chalandise des déchets traités par le TMB à d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et établissements situés dans un rayon maximal de 100 km, à compter des limites de propriété de l'établissement, n'est envisageable que si les communes concernées respectent les dispositions de l'art. R-543-227-2 du Code de l'environnement et l'arrêté du 07/07/21 qui viennent préciser les critères et les seuils permettant de justifier la mise en place du tri à la source des biodéchets généralisée.

Préalablement à toute prise en charge de déchets provenant des communes nouvelles citées précédemment, la communauté d'agglomération de PORNIC Agglo-Pays-de-Retz présente une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site au préfet. Cette demande justifie notamment que les communes nouvelles citées précédemment ont mis en place le tri à la source des biodéchets conformément aux dispositions évoquées du Code de l'environnement ainsi que les conditions de suivi de ce tri (contrôles, efficacité...). **L'admission des déchets pour les communes concernées n'est possible pour ces communes, qu'une fois l'accord du préfet obtenu. »**

Titre 2 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chaumes en Retz et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chaumes en Retz, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de Chaumes en Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

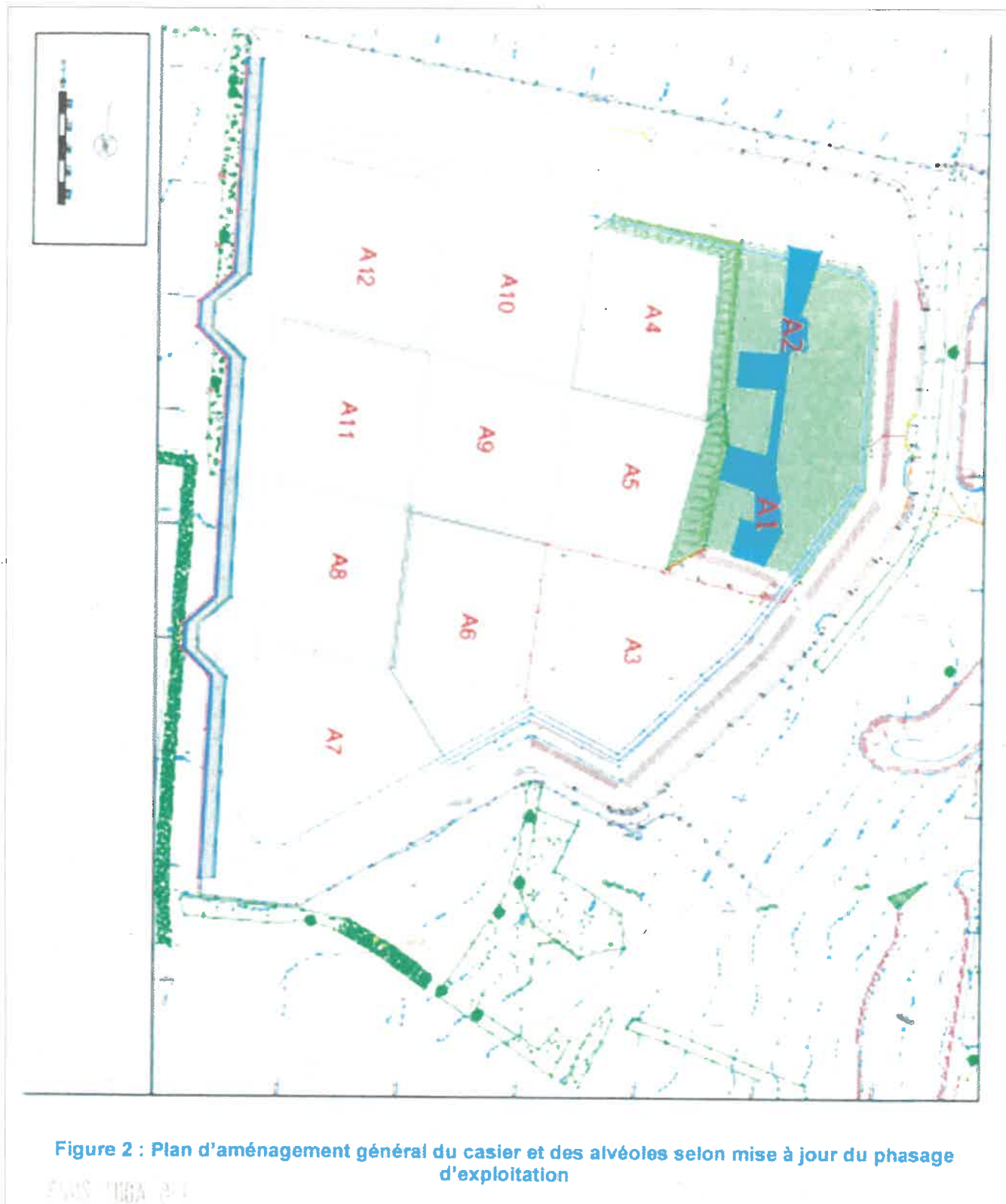
Saint-Nazaire, le **16 AOÛT 2023**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


ÉRIC DE WISPELAERE

Annexe 1 – Plan d'aménagement général du casier et des alvéoles selon la mise à jour du phasage

Le plan intitulé « Plan des réseaux et des rejets d'eaux » donné en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 (2010/ICPE/155) est remplacé par le plan suivant :



VU pour être annexé à mon arrêté du :

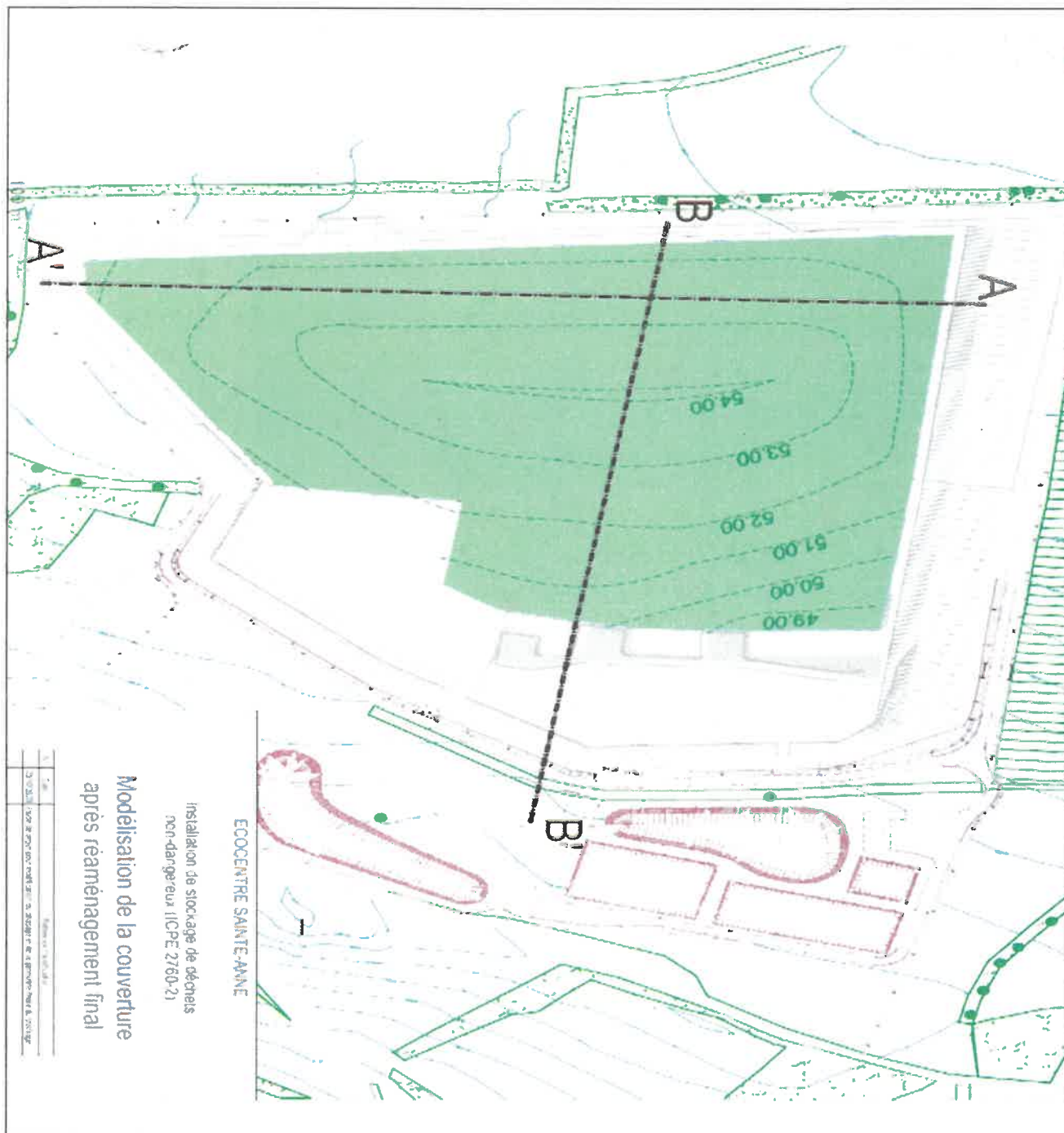
Saint-Nazaire, le : **16 AOÛT 2023**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


ÉRIC DE WISPELAERE

Annexe 2 – Plan de remise en état

Le plan intitulé « Plan de remise en état » donné en annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 (2010/ICPE/155) est remplacé par le plan suivant :



VU pour être annexé à mon arrêté du :
Saint-Nazaire, le : **16 AOUT 2023**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Eric DE WISPELAERE